



STATUT DE LA SOCIETE MAROCAINE DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF

Version 2022

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est créé à la date du 16 avril 1976, Conformément aux Dahirs réglementant le droit d'association et portant Loi n°1-58-376 du 03 Jounada 1^{er} 1378 correspondant au 15 novembre 1958, et Loi n° 1-73-283 du 6 Rabii 1^{er} 1393 correspondant au 10 avril 1973, une société savante à but non lucratif et à vocation scientifique dénommée « Société Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif » désignée en abrégé **SMMAD**.

Article 2 : Logo

La SMMAD dispose d'un logo qui la personnalise et qui doit figurer dans tous ses documents administratifs et scientifiques.

Toute proposition de changement du logo doit être présentée à l'Assemblée Générale qui la soumet au vote.

Article 3 : Siège

Dans l'attente de l'acquisition d'un siège permanent, le siège de la SMMAD est transféré à Casablanca après l'Assemblée Générale Elective.

Article 4:

Les statuts de la SMMAD sont déposés auprès des autorités locales dans les formes légales à Casablanca..

Article 5 : Durée

La durée de la SMMAD est illimitée.

TITRE 2 : OBJECTIFS ET MOYENS

Article 6 : Objectifs

La Société Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif a pour objectifs :

- 1- Améliorer les connaissances, la prise en charge et la prévention des maladies de l'appareil digestif et de ses glandes annexes (foie, voies biliaires, pancréas), y compris dans les domaines de la nutrition, l'addictologie, la proctologie et la cancérologie ;
- 2- Organiser des actions de Formation Médicale Continue, notamment dans le cadre de la formation médicale continue statutaire, et des formations scientifiques en hépato-gastroentérologie pour les professionnels de santé ou toute catégorie de personnes intéressées ;
- 3- Participer à l'évaluation des pratiques dans la discipline, notamment à l'évaluation des pratiques professionnelles et à l'accréditation pour les pratiques à risque ;

- 4- Participer à toutes actions dont l'objectif est l'amélioration et l'optimisation de la prise en charge des malades et son évaluation ;
- 5- Etablir ou participer à l'établissement de recommandations de prise en charge des malades dans tous les domaines concernés par la discipline ;
- 6- Aider la recherche médicale et scientifique en hépato-gastroentérologie et dans toutes les disciplines médicales et paramédicales appliquées à l'hépato-gastroentérologie ;
- 7- Favoriser les échanges entre les médecins marocains et étrangers intéressés par la discipline ;
- 8- Favoriser les échanges avec les sociétés similaires nationales, régionales et internationales ;
- 9- Défendre et promouvoir la discipline auprès des institutions, des tutelles, du corps de santé et du public ;
- 10- Représenter les Hépato-gastroentérologues marocains au sein des sociétés similaires nationales, régionales et internationales ;
- 11- Etablir des liens avec des sociétés, associations et organismes nationaux et internationaux et participer à leurs travaux ;
- 12- Promouvoir et organiser l'enseignement post-universitaire en hépato-gastroentérologie et en proctologie ;
- 13- Informer régulièrement ses membres sur les dispositions réglementaires régissant l'exercice de la profession de l'hépato-gastroentérologie au Maroc.

Article 7 : Moyens d'action :

Les moyens d'actions de la SMMAD peuvent être représentés par :

- son site Internet ;
- la rédaction, la publication, la reproduction et la diffusion de vidéos, d'entretiens avec les experts, de flash conférences, de diapositives, de revues, de mémoires, de bulletins, de lettres, d'articles, de recommandations, de documents de formation sous tout format dont les formats électroniques
- l'organisation des actions de formation médicale continue à caractère national et international (conférences, réunions scientifiques, journées de formation médicale continue, de journées d'études, de congrès,);
- l'organisation d'action d'évaluation des pratiques professionnelles ou la participation à des organismes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- l'attribution de bourses, de prix, de subventions de recherche ou de récompenses
- une aide matérielle, humaine ou morale à la réalisation d'études scientifiques et de recherche et à toute action en accord avec les buts de la Société ;
- l'attribution de son égide ;
- la gestion directe ou la participation à un ou des organismes ou sociétés dont les objectifs sont ceux de la SMMAD.

TITRE 3 : COMPOSITION

Article 8 :

La SMMAD se compose de membres titulaires, de membres honoraires, de membres résidents en formation en hépato-gastroentérologie, de membres associés, de membres correspondants, et de membres bienfaiteurs ou donateurs.

Article 9:

Peuvent être membres de la SMMAD, les hépato-gastroentérologues et tous les spécialistes dans le domaine des sciences se rapportant à l'hépato-gastroentérologie (médecine interne, épidémiologistes, chirurgie viscérale, cancérologie, radiologie, anatomopathologie, sciences fondamentales).

L'admission en qualité de membre de la Société est prononcée par l'Assemblée Générale qui peut, toutefois, opposer son refus à toute candidature mais sa décision doit être motivée.

La liste des membres dans leurs différentes catégories étant publiée, mise à jour annuellement et diffusée par le Secrétaire Général de la Société.

Il est délivré une carte de membre à chaque adhérent.

Article 10 : Membres Titulaires

La SMMAD est composée de membres titulaires représentés par des médecins gastro-entérologues marocains, qualifiés exerçant sur le territoire national ou à l'étranger, qui doivent pour adhérer à la Société :

- en faire la demande écrite adressée au Bureau manifestant leur désir d'adhérer à cette Société ;
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau après consultation de l'Assemblée Générale ;
- Ils ont seuls le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Membres Honoraires

Les membres honoraires peuvent être choisis et nommés, après leur accord, par la SMMAD réunie en Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres honoraires sont choisis parmi :

- Les personnalités ayant rendu de remarquables services à la SMMAD ou à l'Hépato-gastroentérologie au Maroc,
- Les membres titulaires de la SMMAD ayant cessé leur activité professionnelle et ayant exercé depuis au moins dix ans et qui manifestent leur intérêt pour les travaux de la SMMAD.

Les membres honoraires sont convoqués aux Assemblées Générales à titre d'observateurs.

Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale, ne sont pas éligibles et sont dispensés de cotisation.

Article 12 : Membres Résidents en formation en Hépato-gastroentérologie

Peuvent être membres les résidents en Hépato-gastroentérologie en cours de formation dans l'un des CHU du Maroc et qui doivent pour adhérer à la SMMAD :

- en faire la demande écrite adressée au Bureau manifestant leur désir d'adhérer à cette Société ;
- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau après consultation de l'Assemblée Générale ;

Les membres résidents partagent les mêmes droits que les membres titulaires, mais ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale et ne votent pas.

Les conditions matérielles de leur participation aux activités scientifiques de la SMMAD seront fixées par le Bureau.

Article 13 : Membres Associés

Peuvent être membres associés les médecins spécialistes dans le domaine des sciences se rapportant à l'Hépato-gastroentérologie entrant dans l'une des catégories prévues dans l'article 9, exerçant au Maroc, qui déclarent adhérer à la SMMAD par une demande écrite adressée au Président de la SMMAD.

- Ils doivent être parrainés par deux membres titulaires de la SMMAD, acceptés par le Conseil d'Administration et ensuite par l'Assemblée Générale.
- Les membres associés peuvent être convoqués aux assemblées générales à titre d'observateurs. Ils sont non éligibles, ne votent pas et ne deviennent pas titulaires.
- Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Article 14 : Membres Correspondants

Peuvent être membres correspondants les médecins Hépato-gastroentérologues et les médecins spécialistes dans le domaine des sciences se rapportant à l'Hépato-gastroentérologie, de nationalité marocaine ou non, exerçant à l'étranger, ayant manifesté leur intérêt pour les travaux de la Société, qui consacrent leur activité aux questions concernant les maladies de l'appareil digestif et dont les travaux font autorité.

- Ils doivent adresser une demande écrite au Président de la SMMAD.
- Ils doivent être parrainés par deux membres titulaires de la SMMAD, puis acceptés par le Conseil d'Administration et ensuite par l'Assemblée Générale.
- Les membres correspondants peuvent être convoqués aux assemblées générales à titre d'observateurs. Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles.

Article 15 : Membres Bienfaiteurs ou Donateurs

Le titre de membre bienfaiteur ou donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne, physique ou morale, ayant manifesté son intérêt pour la SMMAD et acquitté une cotisation spéciale représentant au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Article 16:

- Les membres honoraires et les membres correspondants ont le droit de participer aux diverses manifestations et cérémonies organisées par la Société.
- Ils sont exonérés de la cotisation.
- Ils ne sont pas électeurs, et ne sont pas éligibles.
- Ils peuvent être sollicités par le Conseil d'Administration ou par le Bureau national chaque fois que cela est jugé opportun. Leurs avis sont consultatifs.

Article 17 : Droits et devoirs des membres

Les droits et les devoirs des membres titulaires sont de :

- participer aux assemblées générales et prendre part aux débats en leur sein,
- être électeur et éligible au sein du Bureau national pour les membres titulaires à jour de cotisation,
- pouvoir faire partie des commissions et participer à leurs travaux,
- respecter les présents statuts et les décisions du Bureau national après approbation par l'Assemblée Générale,
- participer et bénéficier de tous les avantages, activités, manifestations et autres organisées dans le cadre de la SMMAD,
- observer les règlements intérieurs et les décisions régulièrement prises.

Aucun membre ne peut prendre d'initiative engageant la SMMAD sans l'aval du Bureau.

Article 18 : Cotisation annuelle

- Une cotisation annuelle est fixée pour les membres titulaires, les membres associés, et les membres résidents, mais peut être modifiée annuellement sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, sur proposition du Bureau.
- Toutefois, certaines catégories de membres pourront bénéficier d'un tarif préférentiel sur décision de l'Assemblée Générale pour favoriser leur entrée dans la Société.
- Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle sont électeurs et éligibles.

Article 19 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite adressée au Président de la Société et acceptée par le Bureau,
- par le non paiement de la cotisation annuelle après deux avertissements écrits du Trésorier demeurés sans réponses,
- par la radiation, pour motif grave, prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci. Cette décision est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et votant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents,
- par décès.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 20 :

La Société Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif est administrée par:

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité des Sages.
- Le Conseil d'Administration.
- Le Bureau de la SMMAD.

Article 21 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision et d'expression de la volonté de la Société. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Société ;

Les attributions de l'Assemblée Générale sont essentiellement :

- Entendre et analyser les rapports exposés par le Bureau sur la gestion et la situation financière et morale de la Société.
 - Approuver ou désapprouver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, déterminer les montants des cotisations annuelles et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.
 - L'élection du Bureau de la société.
 - L'examen et l'approbation ou non des demandes d'adhésion à la Société.
 - L'examen et l'approbation ou non de toute modification des statuts.
 - La dissolution de la Société et/ou du Bureau de la Société selon les dispositifs du titre 8
 - La radiation d'un membre de la Société.
 - L'affiliation à toute union ou fédération d'associations.
-
- Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle. Les membres honoraires, les membres associés et les membres correspondants peuvent assister à titre d'observateurs. Les membres résidents n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales ;
 - L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être déclenchée par le Comité des sages, par le Conseil d'Administration, par le Bureau ou sur la demande d'au moins les 2/3 des membres titulaires à jour de leur cotisation.
 - Le président de l'Assemblée Générale est le Président en exercice de la SMMAD.
 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau en prenant en considération les propositions des membres titulaires à jour de leur cotisation.
 - L'Assemblée Générale élective est gérée par une commission des élections composée par les membres du Conseil d'Administration en dehors des membres du Bureau sortant.
 - Les membres de la SMMAD sont informés de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par un courrier personnel postal ou électronique qui leur est envoyé au moins 15 jours avant la date fixée.
 - L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié des membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de 1 mois, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
 - Les votes peuvent être à main levée ou secrets, sauf pour l'élection des membres du Bureau ou pour les nominations au titre de membre honoraire ou de membre correspondant, où ils doivent obligatoirement être secrets.
 - Les membres titulaires absents peuvent voter par procuration qui doit être déposée, avant le déroulement des élections, auprès du président de l'Assemblée Générale ou auprès du président du Conseil d'Administration en cas d'Assemblée Générale élective. Cependant, une seule procuration par membre est permise. La procuration doit être écrite sur papier à entête personnel ou celui de la SMMAD, signée et cachetée par le membre absent qui doit spécifier le membre qui fera usage de la procuration.
 - La liste des membres titulaires qui ont le droit de vote doit être affichée ou mise à la disposition des membres de la SMMAD lors de la tenue de toute Assemblée Générale.
 - Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont à la majorité relative des membres titulaires à jour de leur cotisation présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée Générale ou de celui qui le remplace statutairement est prépondérante.
 - Pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie. Elle est émargée par chaque membre présent et certifiée par le Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 22 : Le Comité des Sages

Le Comité des Sages a une fonction uniquement consultative, il ne doit en aucun cas interférer avec les prérogatives du Bureau élu. Toutefois, il s'agit d'un comité autonome dont les décisions sont indépendantes. Il est composé par les anciens présidents et les anciens secrétaires généraux de la SMMAD.

Les principales attributions du Comité des Sages sont:

- conseiller le Bureau en exercice,
- faire respecter les statuts de la SMMAD,
- convoquer, éventuellement, une Assemblée Générale Extraordinaire selon les statuts en vigueur ou en cas de litige au sein du Bureau en exercice.

Article 23 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des :

- Anciens Présidents.
- Anciens secrétaires généraux.
- Membres du Bureau en exercice
- Présidents des amicales et des associations régionales des hépato-gastroentérologues marocains, répondant aux closes du titre 9.
- Les chefs des services universitaires d'Hépato-gastroentérologie.
- Le président de la Société Marocaine d'Endoscopie Digestive (SMED)

Les prérogatives du conseil d'administration ne doivent en aucun cas interférer avec celle du bureau élu.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la SMMAD. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la SMAMD, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires à jour de leurs cotisations.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre conservé au siège de la Société.

Les principales attributions du Conseil d'Administration sont:

- Choisir et contrôler la commission chargée de l'organisation des élections du nouveau Bureau.
- Convoquer, éventuellement, une Assemblée Générale Extraordinaire selon les statuts en vigueur ou en cas de litige au sein du Bureau en exercice.
- Fixer et faire respecter les orientations de la Revue Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif.
- Fixer et faire respecter les orientations du site Web de la SMMAD.
- Fixer et faire respecter les orientations de l'Observatoire Marocain des Maladies de L'Appareil Digestif (OMMAD).
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à la SMMAD des membres associés et correspondants.

Le Conseil d'Administration doit se répartir en commissions visant à conseiller et à aider le Bureau en exercice dans la réalisation de ses fonctions

- Ces commissions seront dirigées par un membre du Conseil d'Administration, et peuvent comprendre des membres de la SMMAD non membres de ce conseil.

- La liste non limitative des principales commissions est :
 - La commission de formation médicale continue.
 - La commission du site Web de la SMMAD.
 - La commission de la Revue Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif (RMMAD).
 - La commission de l'Observatoire Marocain des Maladies de L'Appareil Digestif (OMMAD).
 - La commission des affaires publiques.
 - La commission des affaires internationales.
 - La commission « Junior ».

Article 24 : Fonctions du Bureau

La Société est administrée par un Bureau qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts de la Société. Il jouit notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants:

- Représenter la Société en justice devant toute juridiction aussi bien en demandant qu'en défendant.
- Exercer les droits réservés à la partie civile.
- Passer tous contrats avec toutes personnes morales ou physiques.
- Respecter et faire respecter les présents statuts et les décisions des assemblées générales.
- Assurer la conduite des affaires de la SMMAD et veiller en permanence à la réalisation de ses objectifs.
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter aux statuts de la Société.
- Proposer l'orientation des activités de la Société.
- Conserver et gérer tous biens et droits tant mobiliers qu'immobiliers composant l'actif de la Société. Cependant, toute acquisition ou alienation de biens ou droits immobiliers doit être soumise à l'accord préalable d'une Assemblée Générale.
- Etudier toutes les demandes d'adhésion à la SMMAD.
- Etablir et maintenir des relations entre la SMMAD et d'autres associations.
- Etablir les rapports moral et financier.
- Pouvoir convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de la Société ou toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer avec leur concours, des commissions d'étude pour un sujet déterminé.
- Elaborer l'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale.
- Suspendre l'activité de tout membre qui fait défaut aux statuts de la Société dans l'attente de la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 25: Le Bureau de la Société est composé de :

- Un Président ; deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général ; un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier ; un Trésorier Adjoint

Article 26 : Fonction des membres du Bureau

- Le Président

- Le Président veille au respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur; il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.
- Il est le représentant et le porte-parole de la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il supervise le fonctionnement régulier de la Société et de ses commissions et coordonne le fonctionnement des différentes instances.

- Il convoque les réunions du Bureau, et assure leur présidence et celle des Assemblées Générales.
- Il préside et dirige la réunion de l'Assemblée Générale jusqu'à l'approbation des rapports moral et financier.
- Il contresigne avec le Trésorier tous les engagements de dépense.
- Le Président peut déléguer à un autre membre de la Société ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Peut prendre une décision en cas d'urgence, décision qui sera soumise par la suite à l'avis du Bureau lors de la prochaine réunion.

- **Les Vice- Présidents**

- Collaborent avec le Président pour l'exécution de ses fonctions.
- Assurent le remplacement du Président et assurent ses fonctions en cas de son absence ou en cas d'empêchement justifié.

- **Le Secrétaire Général**

- Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux des différentes réunions de la Société, des convocations et des différentes correspondances administratives.
- Il assure l'archivage des différents documents administratifs de la Société, des correspondances et des procès verbaux.
- Il assure également l'élaboration des programmes d'activités de la Société, de l'ordre du jour des différentes réunions et de la réalisation des projets.
- Il prépare le rapport moral qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale.

- **Le Secrétaire Général Adjoint :**

- Collabore avec le Secrétaire Général pour l'exécution de ses fonctions.
- Assure le remplacement du Secrétaire Général et assure ses fonctions en cas de son absence ou en cas d'empêchement justifié.

- **Le Trésorier**

- Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine financier de la Société en collaboration avec le Président.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et assure l'archivage de tous les documents financiers de la Société y compris le carnet de chèque.
- Il contresigne avec le Président tous les engagements de dépense.
- Il prépare le rapport financier qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale.
- Il ne peut aliéner les valeurs appartenant à la Société qu'avec autorisation du Bureau.

- **Le Trésorier Adjoint**

- Collabore avec le Trésorier pour l'exécution de ses fonctions.
- Assure le remplacement du Trésorier et assure ses fonctions en cas de son absence ou en cas d'empêchement justifié.

Article 27 : Modalité d'élection du Bureau

L'élection des membres du Bureau se fait par liste.

- Chaque liste doit être composée de 7 (Sept) membres et présidée par un candidat « tête de liste ».
- Chaque liste doit comprendre au moins un représentant de chacun des 3 secteurs (universitaire, publique, libéral).
- Un membre de la SMMAD ne peut figurer que dans une seule liste électorale.
- Chaque liste se verra attribuer un numéro selon un tirage au sort.
- Chaque tête de liste dépose, auprès de la commission des élections désignée par le Conseil d'Administration, la liste complète des candidats au moins 12 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

- Lors de l'Assemblée Générale, chaque candidat « tête de liste » présentera en séance plénière dans une plage horaire ne dépassant pas 10 min, selon le numéro qui lui a été attribué, la liste des candidats et leurs fonctions ainsi que le programme de son Bureau.

Article 28 :

Les candidats à un poste au sein du Bureau devront satisfaire aux conditions suivantes:

- Se prévaloir d'une ancienneté au sein de la SMMAD, de deux années au minimum au jour de l'Assemblée Générale élective.
- Etre membre titulaire.
- Etre à jour de cotisation.
- Etre personnellement présent le jour du scrutin.

Pour être candidat au poste de Président, il faut avoir été membre du Bureau au moins pendant un mandat et avoir au moins dix ans d'ancienneté au sein de la Société.

Article 29 :

- Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, pour un mandat de trois (3) ans, par l'Assemblée Générale.
- Tous les membres du Bureau sont rééligibles. Cependant, le nombre de mandats cumulés par le Président et le Secrétaire Général ne peut en aucun cas dépasser 2 mandats consécutifs. Toutefois après un intervalle de trois ans, ils retrouvent leurs droits à être élu (et réélu) en tant que Président ou Secrétaire Général. Et ainsi de suite.

Article 30 :

Le Bureau se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres de la Société à jour de leurs cotisations.

Article 31 :

La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions au sein du Bureau se font à la majorité relative ; en cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Les délibérations de chaque réunion du Bureau doivent être détaillées dans un procès-verbal qui doit être signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 32 :

En cas de démission, de suspension, ou de décès d'un membre du Bureau, les autres membres du Bureau désignent, après approbation du Conseil d'Administration, un remplaçant parmi les membres de la Société jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 33 : Filiale Junior

Les buts de la filiale junior est:

- o Mettre en valeur les résidents et les jeunes Hépato-gastroentérologues
- o Identifier les stars montantes (*rising stars*) et les futurs leaders d'opinions afin d'assurer la relève au niveau des différentes instances de la SMMAD et de la spécialité.

Cette filiale sera réservée aux résidents et aux Hépato-gastroentérologues âgés de moins de 35 ans. Elle travaille sous la tutelle de la commission « Junior » du Conseil d'Administration.

TITRE 4 : RESSOURCES DE LA SOCIETE, REMUNERATIONS

Article 34 : Ressources

Les recettes annuelles de la SMMAD peuvent se composer :

- Des cotisations annuelles ;

- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités (dons, legs) dont l'emploi a été autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu (par exemple : revenus de l'organisation de congrès, de réunions scientifiques, de réunions de Formation Médicale Continue, d'Evaluation des Pratiques Professionnelles, revenus tirés du site Internet ...) ;
- Des revenus émanant des publications à caractère scientifique faites sous les auspices de la Société Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif ;
- Des subventions de recherche, de formation ou autres de l'industrie pharmaceutique, médicale et paramédicale.

Les fonds de la Société sont déposés auprès d'un établissement bancaire agréé. Toutes opérations concernant ses fonds sont effectuées sous les deux signatures conjointes du Président et du Trésorier.

Article 35 : Rémunérations.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En effet, leurs fonctions sont bénévoles et gratuites.

Néanmoins, sont possibles les remboursements de frais de déplacement des membres du bureau, des membres du Conseil d'Administration ou des chargés de mission.

TITRE 5 : SITE WEB, REVUE MAROCAINE DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF, OBSERVATOIRE MAROCAIN DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF

Article 36 : Site Web

La Société Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif dispose d'un site Web dénommé www.smmad.ma qui représente le portail officiel de la SMMAD.

- Le Bureau de la SMMAD est le seul responsable de la gestion de ce site. Toutefois, une commission spéciale chargée du site web émanant du Conseil d'Administration peut travailler sous la responsabilité directe du Bureau.
- Les orientations, le design et les rubriques du site web sont fixées et suivies par le Conseil d'Administration et le Bureau de la SMMAD.
- Un règlement interne est élaboré dans le but de statuer les orientations et la gestion des différentes rubriques du site web.

Article 37 : Revue Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif (RMMAD)

La Revue Marocaine des Maladies de l'Appareil Digestif est l'organe officiel de la SMMAD

Le Conseil d'Administration fixe et fait respecter ses orientations.

Article 38 : Observatoire Marocain des Maladies de l'Appareil Digestif (OMMAD)

La SMMAD a mis en place un observatoire des maladies de l'appareil digestif désigné en sigle O.M.M.A.D, et dont les principaux buts sont la collecte des données concernant les principales pathologies digestives, et la réalisation d'études épidémiologiques à partir des données collectées.

- Tous les Hépato-gastroentérologues membres de la SMMAD peuvent participer à l'OMMAD.
- Le Bureau de la SMMAD est le seul responsable de la gestion de l'OMMAD. Toutefois, une commission spéciale chargée de l'OMMAD émanant du Conseil d'Administration peut travailler sous la responsabilité directe du Bureau.
- Les orientations de l'OMMAD sont fixées et suivies par le Conseil d'Administration et le Bureau de la SMMAD.
- Un règlement interne est élaboré dans le but de statuer les orientations et la gestion de l'OMMAD.

- Cependant, toute modification du nom ou du contenu de l'OMMAD doit être soumise au Bureau qui devra la soumettre à son tour à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE 6 : SECRETARIAT

Article 39 : Secrétariat

- La SMMAD peut recruter un(e) ou plusieurs secrétaire(s) permanent(e)(s) ou temporaire(s)
- Les principales fonctions du secrétariat sont :
 - La gestion des archives de la SMMAD.
 - La gestion des communications et des correspondances du Bureau de la SMMAD.
 - Le suivi des cotisations.

TITRE 7 : DEMISSION

Article 40 :

- Tout membre de la Société a le droit de déposer sa démission de la Société ou de son Bureau.
- Toute démission ne peut être prise en considération que si elle est envoyée au Président de la Société par un courrier recommandé. Le Bureau étudie toute démission lors de la réunion la plus proche et annonce sa décision au membre concerné par un courrier recommandé.
- Tout membre démissionnaire désirant récupérer sa qualité de membre peut solliciter le Président par un courrier recommandé. Le Bureau étudie cette demande lors de la réunion la plus proche et annonce sa décision au membre concerné par un courrier recommandé.
- En cas de démission d'un membre du Bureau, les autres membres du Bureau désignent un remplaçant parmi les membres de la Société jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.
- En cas de démission du Président, ou du Secrétaire Général ou du Trésorier, l'Adjoint assure ses fonctions jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale ou la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 8 : MODIFICATIONS DES STATUS, DISSOLUTION

Article 41 : Modifications des statuts

- Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, du Bureau ou du tiers des membres titulaires de la Société. Cette proposition devant être soumise au Bureau au moins 1 mois avant la séance.
- Les membres de la Société doivent être informés des propositions des modifications des statuts par un courrier personnel postal ou électronique qui leur est envoyé au moins 15 jours avant la date fixée.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 42 : Dissolution

La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents et représentés disposant du droit de vote.

Article 43 :

En cas de dissolution, les biens de la Société sont liquidés par un commissaire désigné par l'Assemblée Générale et l'actif net est dévolu à une ou plusieurs Sociétés Marocaines à caractère social ou scientifique.

TITRE 9 : AMICALES ou ASSOCIATIONS REGIONALES

Article 44 :

La création d'une amicale ou d'une association régionale au sein de la Société est possible si un quorum de 5 membres titulaires au moins est atteint dans la région.

Une information écrite et déposée auprès du Bureau de la SMMAD doit exposer clairement les objectifs de l'association régionale ainsi que son organisation (membres du Bureau).

Article 45 :

Le Président de l'association ou de l'amicale régionale et son Secrétaire Général sont les seuls responsables et interlocuteurs de la SMMAD.

Article 46 :

Le Président de l'association ou de l'amicale régionale fait partie d'office du Conseil d'Administration de la Société à condition que l'association ou amicale régionale soit en respect total de son statut et du statut de la SMMAD.

Article 47 :

Le Bureau de la SMMAD doit être informé des dates des manifestations des associations régionales.

Afin d'éviter le chevauchement des manifestations scientifiques des différentes associations régionales entre-elles et avec celles de la Société, un Agenda annuel spécifiant les dates des manifestations scientifiques de la SMMAD est publié sur le site web de la SMMAD.

Pour programmer une manifestation scientifique sous l'égide de la SMMAD, chaque association régionale est tenue de s'inscrire préalablement au niveau du dit Agenda annuel.

Il est recommandé aux amicales ou aux associations régionales de choisir les mois disponibles en évitant les mois où la SMMAD tient des réunions nationales et les mois où une amicale ou association régionale est déjà préinscrite.